

VD_OMNI GE.2011.0193 vom 29. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0193

FR: VD_OMNI GE.2011.0193 du 29 août 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0193 del 29 agosto 2012

Regeste

X. _____ c/Association scolaire intercommunale d'Avenches, Service de la santé publique | Recours d'un dentiste scolaire contre la révocation de son engagement. Résiliation d'un contrat de droit administratif et non décision administrative attaquable. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a)

Le recourant soutient que la fin de son engagement en tant que dentiste scolaire a fait l'objet d'une décision au sens de l'art. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). La définition de la décision, dans cette loi cantonale, correspond à la définition généralement admise de la décision en droit administratif suisse (cf. en particulier art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). Le texte de l'art. 3 al. 1 LPA-VD est ainsi libellé: " Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations ; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations ; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations." Pour que le recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 92 ss LPA-VD) soit recevable, il faut en principe qu'il soit dirigé contre une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD (selon l'art. 92 al. 1 LPA-VD: contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives). b) L'Association scolaire intercommunale d'Avenches et environs (ASIA) est une association de communes au sens des art. 112 ss de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11), qui est dotée de la personnalité morale de droit public (art. 113 al.

E. 3

LC). Un de ses organes est le comité de direction (art. 5 let. b, art. 14 ss des statuts de l'ASIA), qui "exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les fonctions prévues pour les municipalités par la loi scolaire" (art. 122 al. 1 LC, art. 14 des statuts de l'ASIA). L'art. 20 des statuts de l'ASIA contient une liste des compétences du comité de direction; il lui incombe notamment de "nommer et destituer le personnel rétribué par l'ASIA" (ch. 3 – cette norme correspond à celle de l'art. 122 al. 4 LC) et d'"exercer dans le cadre de l'ASIA les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal" (ch. 5). La désignation des médecins et des médecins-dentistes scolaires est, d'après les dispositions concernant l'école de la loi sur la santé publique, une attribution

des municipalités (art. 47 al. 1 LSP). Pour les communes membres de l'ASIA, cette attribution est donc dévolue, en vertu de la réglementation précitée, au comité de direction de l'association de communes. c) Il n'y a pas lieu d'examiner de manière générale dans quels domaines d'attributions le comité de direction est habilité à rendre des décisions administratives au sens de l'art. 3 LPA-VD. Il faut en effet se borner à examiner si au sein de l'association ASIA, la désignation d'un médecin-dentiste scolaire, dans le cadre prévu à l'art. 47 al. 1 LSP, est une telle décision. Si la désignation – ou l'engagement, pour reprendre la terminologie du règlement sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire – est une décision, la révocation devrait également être une décision. L'ASIA fait valoir que dans ce domaine, son comité de direction ne rend pas de décision mais qu'il utilise la forme contractuelle, le contrat se distinguant essentiellement de la décision par sa nature bilatérale. Une personne morale de droit public peut conclure avec des particuliers des contrats, que l'on qualifie de contrats de droit administratif s'ils ont un objet régi par le droit public. En l'espèce, du point de vue de l'ASIA, un mandat a été confié au recourant en 2007, ce dernier s'engageant à rendre des services de nature médicale pour le dépistage des atteintes à la santé bucco-dentaire chez les élèves de l'arrondissement. Ces dépistages sont une tâche publique, prévue par la loi sur la santé publique. Dans la conception de l'ASIA, qui est du reste aussi celle du médecin cantonal, le mandat en question est donc un contrat de droit administratif. Cette interprétation de la nature des rapports entre le recourant et l'association de communes n'est pas critiquable. Le médecin ou le médecin-dentiste scolaire ne fait pas partie du personnel stricto sensu de l'ASIA; il n'est du reste pas certain que cette association dispose d'un personnel propre, soumis à un statut de fonctionnaire défini par le droit public. Quoi qu'il en soit, les circonstances de l'engagement ou de la désignation du recourant, après la présentation d'une offre et un accord sur les conditions de rémunération, démontrent qu'il y a eu à l'origine un accord bilatéral sur la prise en charge des dépistages. Le fait que la rémunération est fixée sur la base d'un barème établi par l'administration est compatible avec la nature contractuelle des rapports avec le médecin scolaire, les tarifs étant usuels dans le domaine médical. Au reste, les dispositions topiques du règlement sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire – dans son ancienne version, applicable lors de l'engagement du recourant, comme dans la nouvelle, applicable lorsqu'il lui a été signifié le terme de la collaboration – ne prévoient pas une désignation par une décision administrative, mais sont compatibles avec le choix de la forme contractuelle. Ainsi, il faut considérer que le recourant a été engagé par contrat de droit administratif et que l'association de communes, le 20 septembre 2011, a mis un terme aux relations contractuelles. Le comité de direction de l'ASIA n'a, ce faisant, pas rendu de décision administrative. A défaut de décision attaquable, la voie du recours de droit administratif n'est pas ouverte (art. 92 al. 1 LPA-VD). d) En cas de contestation relative à des prétentions fondées sur le droit public cantonal qui ne reposent pas sur une décision administrative mais sur un contrat (contentieux par voie d'action), l'art. 106 LPA-VD prévoit la procédure de l'action de droit administratif, et la compétence du Tribunal cantonal, pour autant que la loi spéciale le prévoie. Ni la loi sur la santé publique ni la législation scolaire ne prévoient cette action, dans le domaine de la santé scolaire. La Cour de droit administratif et public ne peut donc pas traiter le présent recours comme une demande dans le cadre d'une action de droit administratif (cf. Benoît BOVAY, La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RDAF 2009 I 161 ss, p. 187). e) Il s'ensuit que le recours dirigé contre la lettre du comité de l'ASIA du 20 septembre 2011 est irrecevable. 2. Le recourant, qui succombe, doit payer les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il doit en outre payer des

dépens à l'association de communes intimées, qui a conclu à l'irrecevabilité du recours avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.